

ARRETE DU MAIRE N° 2023-55

portant délégation de Fonctions et de Signatures à Madame CICLET Laury

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 qui précise que le maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération n° 2023-39 de diminution du nombre d'adjoint et de changement de rang, en date du 16 octobre 2023, fixant à 2 le nombre des adjoints et **installant Mme CICLET Laury en qualité de 1^{ère} adjointe au maire ;**

Vu la délibération n°2020-38 du 07/09/2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire au terme de l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de déléguer un certain nombre d'attributions à Mme CICLET Laury, adjointe au maire ;

Considérant les articles L2122-31 et L2122-32 du CGCT rappelant que les adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil ;

Considérant les articles L2212-1 et suivant du CGCT concernant la police municipale ;

Considérant la jurisprudence qui admet la possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés afin de pouvoir identifier, « à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'actes, le titulaire de la délégation » (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, commune de Millau, n° 98BX00268)

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme CICLET Laury à l'effet de signer tous les documents et courriers, y compris comptables, relatifs aux domaines suivants :

- **affaires scolaires et périscolaire**
- **affaires sociales et personnes âgées**
- **locations et baux des appartements communaux**

Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux domaines délégués. La signature des pièces et actes concernant les domaines délégués devra être précédée de la formule suivante : « **l'adjointe déléguée** ».

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme CICLET Laury à l'effet de signer tous les documents et courriers en **matière de police municipale.**

Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous **et en l'absence du 2^{ème} adjoint,** les fonctions et missions au domaine délégué notamment de police de la circulation des voies ouvertes à la circulation publique. La signature des pièces et actes mentionnés ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « **par délégation du maire et en l'absence du 2^{ème} adjoint** ».

Article 3 : Mme CICLET Laury pourra d'autre part, **légaliser les signatures et authentifier les copies.** Ces fonctions seront assurées concurremment avec nous et la signature des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « **l'adjointe déléguée** ».

Article 4 : Ces délégations prennent effet à compter du **18 octobre 2023**. Ces délégations étant consenties par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois et au comptable public de Rumilly.

Fait à Clermont,
Le 17 octobre 2023

Le maire,
Christian VERMELLE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée le : 18/10/2023

Signature :